

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse chez les « Juniors » de la Croix-Rouge Monégasque (p. 544).

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Héritaire (p. 544).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.813 du 3 juin 1958 relative à la détermination de la cotisation dans le régime des retraites (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 1.814 du 3 juin 1958 nommant les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 1.815 du 10 juin 1958 portant clôture de la Session Ordinaire du Conseil National (p. 545).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-179 du 4 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 22 février 1950 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : Société d'Importation Monégasque de Produits Alimentaires — en abrégé « S.I.M. P.A. » (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 58-180 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurassar ». (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 58-181 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Plastelec M.T.C. » (p. 547).

Arrêté Ministériel n° 58-182 du 4 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert » (p. 547).

Arrêté ministériel n° 58-183 du 4 juin 1958 autorisant une société anonyme à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 58-184 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprises Générales Stella » (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 58-185 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Affrètements et Courtages Internationaux » (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 58-186 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques » en abrégé « S.E.R.F.E.T. » (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 58-187 du 6 juin 1958 fixant le prix des vins (p. 550).

Arrêté Ministériel n° 58-188 du 6 juin 1958 portant modification des statuts d'une Association (p. 550).

Arrêté Ministériel n° 58-190 du 9 juin 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Entreprise I.G.A. » (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 58-191 du 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « River » (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 58-192 du 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé : « S.I.F.I.C.I. » (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 58-193 du 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company » (p. 552).

Arrêté Ministériel n° 58-194 du 9 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions du Belvédère » (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 58-195 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1936 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : La Médiation Commerciale — en abrégé : « L.A.M.E.CO. » (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 58-196 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Vins » (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 58-197 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 25 juin 1941 ayant autorisé la société anonyme monégasque : « Immobiliaria ». (p. 554).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 554).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-57 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juin 1958 (p. 554).

Circulaire n° 58-58 précisant les taux des salaires mensuels minima du personnel des Agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1^{er} juin 1958 (p. 554)

Rectificatif (p. 555).

INFORMATIONS DIVERSES

La Procession de la Fête-Dieu (p. 555).

Exposition d'œuvres des frères Bosio à la Chapelle de la Paix (p. 555).

Avant le pèlerinage national à Lourdes (p. 555).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 555 à 573).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse chez les « Juniors » de la Croix-Rouge Monégasque.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et du Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp, ont visité, le 4 juin dans l'après-midi, l'Exposition des Travaux de la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient reçues par S.A.S. la Princesse Antoinette, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, entourée du Dr. André Fissore, M^{lle} Régine West et M. Roger Canis. Et, tandis que M^{lle} Ariane Barral, une des plus jeunes de la Section et M. Jean-Max Minazzoli offraient aux Princesses de gracieux bouquets de fleurs des champs, M. Jean-Louis Campora, un des responsables, adressait aux Souverains des paroles de bienvenue, Leur exprimant, au nom de tous les juniors, des sentiments de reconnaissance et la joie qu'ils éprouvaient de Les accueillir une nouvelle fois parmi eux. Après avoir souligné la foi et l'enthousiasme qui ont guidé chacun dans la réalisation des travaux exposés, M. Campora précisa que l'idéal de chaque équipe de jeunes est de chercher à œuvrer au sein de la Croix-Rouge Internationale de la Jeunesse pour le maintien de la Paix et le renom de la Principauté.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse visitèrent l'exposition s'attardant longuement à regarder les différents travaux qui concrétisent les trois buts principaux que se sont assignés les juniors : la préservation de la santé, l'entraide sociale et la compréhension internationale.

A la suite d'une petite réception offerte en Leur honneur, les Souverains félicitèrent chaleureusement, avant de prendre congé, responsables et juniors de l'excellent travail accompli et les encouragèrent à poursuivre leurs efforts pour que la Section, animée par cet esprit d'entraide, soit toujours plus dynamique.

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. le Prince Héritaire.

— *De Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas :*

« Monsieur mon Cousin,

« C'est avec une satisfaction véritable que j'ai reçu « la lettre en date du 15 mars 1958, par laquelle Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu m'annoncer « l'heureuse délivrance de Son Altesse Sérénissime « Madame la Princesse et la naissance d'un Prince, qui « a reçu les prénoms d'Albert-Alexandre-Louis-« Pierre.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'être per-« suadée de la part sincère que j'ai prise à cet événe-« ment de famille si heureux pour Elle et pour Sa « Maison.

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de la « communication qu'Elle a bien voulu me faire, je « saisis avec plaisir l'occasion qui se présente pour « renouveler à Votre Altesse Sérénissime les assurances « de mon attachement véritable. »

JULIANA.

Palais Soestdijk,

Le 9 Mai 1958.

— *Son Altesse Royale le Prince Bernhard des Pays-Bas :*

(Même lettre que la Reine).

— *Sa Majesté le Roi du Népal :*

« Your Highness,

« It gives Us great pleasure to learn that Her « Serene Highness the Princess has given birth to a « Prince who has received the name of Albert-« Alexandre-Louis-Pierre.

« While extending to Your Highness Our warm
« felicitations both on behalf of the Queen as well as
« Our own, We would like to assure Your Highness
« that We heartily rejoice at this solemn occasion.
« May the new born Prince have a long and prospere-
« rous life.

« With best wishes,
« Yours sincerely, »

MAHENDRA B.

Royal Palace
Kathmandu, Nepal

April 30, 1958.

D'autre part, S. Exc. le Président de la République d'Autriche, S. Exc. le Gouverneur Général du Canada, S. Exc. le Président de la République de l'Inde, S. Exc. le Président de la République d'Irlande, S. Exc. le Président de la République du Pakistan et S. Exc. le Gouverneur Général de la Nouvelle Zélande, ont chargé à cette même occasion, leurs Ministres respectifs des Affaires Étrangères d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, Leurs félicitations et Leurs vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1813 du 3 juin 1958 relative à la détermination de la cotisation dans le régime des retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois nos 481 et 620, des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520, du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par Notre Ordonnance n° 1391 du 11 octobre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3520, du 1^{er} août 1947, susvisée est complétée de la façon suivante :

« Article 5 bis. — Le plafond de la rémunération déterminant l'assiette de la cotisation tel qu'il est prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947,

« susvisée, est applicable à la rémunération mensuelle moyenne afférente à la période annuelle comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante fixant le cadre de l'exercice de la Caisse « Autonome des Retraites ».

« Lorsqu'une personne travaille régulièrement et simultanément pour deux ou plusieurs employeurs, la part de cotisation incombant à chacun des cotisants est déterminée au prorata des rémunérations respectivement versées à cette personne, dans la limite du plafond annuel défini au paragraphe « précédent ».

« Il est fait, en ce cas, application du plafond au montant total des rémunérations acquises par le « salarié ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.814 du 3 juin 1958 nommant les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473, du 4 mars 1948 et l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.677, du 17 mai 1948 sur l'organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et du Président de Notre Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 26 mai 1958, Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Membres titulaires :

MM. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel;

Jacques Decourcelle, Président de Notre Tribunal de Première Instance;
 Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement Honoraire;
 Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État;

Membres suppléants :

MM. Gaston Testas, Conseiller à Notre Cour d'Appel;
 Jean Gresillon, Juge à Notre Tribunal de Première Instance;
 Joseph de Bonavita, Conseiller d'État;
 Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 1815 du 10 juin 1958 portant clôture de la Session Ordinaire du Conseil National.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 27 mai 1958, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix juin mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

RAINIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-179 du 4 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 22 février 1950 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Importation Monégasque de Produits Alimentaires » en abrégé « S.I.M.P.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1953;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 22 février 1950 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Société d'Importation Monégasque de Produits Alimentaires — en abrégé « S.I.M.P.A. », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
 H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-180 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurassur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurassur » présentée par M. Marsan Gérard, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 20 mars et 16 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Eurassur » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 mars et 16 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-181 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Plastelec M.T.C. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Plastelec M.T.C. » présentée par M. Charles Durante, industriel, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, divisé en

Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Rey, notaire à Monaco, les 22 novembre 1957, 28 février et 22 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Plastelec M.T.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 novembre 1957, 28 février et 22 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-182 du 4 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Gilbert ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 mars 1958 par M. André, Edmond PIERRE, Administrateur de sociétés, demeurant à

Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Établissements Gilbert »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 février 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert » en date du 28 février 1958, portant :

- 1°) modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Douze Millions (12.000.000) de francs par l'émission au pair de Deux Cents (200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-183 du 4 juin 1958 autorisant une société anonyme à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

Vu la requête présentée, le 18 mars 1958, par M. Louis Guilbaud, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société anonyme monégasque dénommée : « Constructions Industrielles et Mécaniques », dont le siège social est à Monaco, immeuble « Le Vulcain », avenue de Fontvieille; à l'effet d'être

autorisé à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée;

Vu l'avis favorable émis le 10 avril 1958 par M. le Contrôleur de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Constructions Industrielles et Mécaniques » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée, à détenir et à employer, dans ses ateliers sis « Le Vulcain », avenue de Fontvieille, à Monaco, un balancier à arcades.

ART. 2.

En aucun cas, ledit appareil pourra être utilisé pour la frappe des monnaies.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-184 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprises Générales Stella ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprises Générales Stella » présentée par M. Oméro Stella, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Entreprises Générales Stella » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-185 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Affrètements et Courtages Internationaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Affrètements et Courtages Internationaux », présentée par M. Samuel André Sauret, administrateur de sociétés, demeurant à Montecarlo, 17 bis, boulevard de Suisse.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs divisé en Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e A. Settino, notaire à Monaco, les 30 janvier et 8 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Affrètements et Courtages Internationaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 janvier et 8 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-186 du 4 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques » en abrégé « S.E.R.F.E.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques » en abrégé « S.E.R.F.E.T. », présentée par M. Raymond Lafont, administrateur de sociétés, demeurant rue Princesse Antoinette à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco le 25 mars 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques » en abrégé « S.E.R.F.E.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-187 du 4 juin 1958 fixant le prix des vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant le prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-156 du 3 mai 1958, fixant le prix des vins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-156 du 3 mai 1956, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX AUX DÉTAILLANTS :	fit et bonbonne :	en bouteille :
10°	frs 125	135
10°5	frs 130	140
11°	frs 135	145

PRIX NET AUX CONSOMMATEURS :	à la tireuse :	en bouteille :
10°	frs 135	145
10°5	frs 140	150
11°	frs 145	155

Ces prix sont applicables à compter du jeudi 5 juin 1958.

ART. 2.

Les vins de consommation courante rouges, blancs ou rosés, autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus doivent être vendus aux consommateurs par les détaillants avec une marge bénéficiaire maximum de 15 francs par litre.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 juin 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-188 du 6 juin 1958 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 16 décembre 1949, autorisant le « Groupement des Belges et Luxembourgeois de Monaco »;

Vu la requête en date du 22 avril 1958, présentée par ledit Groupement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 4, 5, 10, 12, 18 et 20 des Statuts du « Groupement des Belges et Luxembourgeois de Monaco », apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 14 février 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-190 du 9 juin 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Entreprise I.G.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise I.G.A. » présentée par M. Léon Gastaud, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo 8, avenue de la Costa;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1958,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 30 janvier 1958 à la société « Entreprise I.G.A. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-191 du 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « River ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « River », présentée par M. Audet Jean-Paul, administrateur de sociétés, demeurant, 24 boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^o Settimo, notaire à Monaco, les 13 mars et 25 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « River » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 mars et 25 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-192 du 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel, en abrégé « S.I.F.I.C.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé : « S.I.F.I.C.I. », présentée par M. Branko Krnic, docteur en droit, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en

Deux Cent Cinquante (250) actions de Vingt-Mille (20.000) frs chacune, reçus par M^e L. Aureglia, Notaire à Monaco, les 14 mars et 25 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé « S.I.F.I.C.I. » est autorisée.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 mars et 25 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 58-193 du 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eastern Trading Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company », présentée par M. Blair Gordon-

Stanley, solicitor, demeurant 11, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 5 mars 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-194 du 9 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions du Belvédère ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 décembre 1957, par M. Camille Onda, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite Les « Éditions du Belvédère »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 18 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Éditions du Belvédère », en date du 18 décembre 1957, portant :

1°) modification des articles 2 et 10 des statuts;

2°) augmentation du capital social de la somme de Un Million de francs (1.000.000) à celle de Dix Millions de francs (10.000.000) par l'émission au pair de Neuf Mille actions (9.000) de Mille francs (1.000) chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-195 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 15 juillet 1936 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « La Médiation Commerciale » en abrégé : « LA. ME.CO. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du

3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1958,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté ministériel en date du 15 juillet 1936 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : La Médiation Commerciale, en abrégé « LA. ME. CO. », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-196 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Vins ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1958,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Vins » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent

arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-197 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 25 juin 1941 ayant autorisé la société anonyme monégasque « Immobilia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 régissant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandites par actions;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 13 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté ministériel en date du 25 juin 1941 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilia », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

AVIS ET COMMUNIQUÉS**SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants***Avis aux prioritaires :*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Maison Bonnamas Passage Doda Avenue St Michel	4 pièces, cuisine	26 Juin 1958 inclus

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 58-57 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juin 1958.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est portée à 220 Fr. à compter du 1^{er} juin 1958.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, le montant de cette indemnité est majorée d'une indemnité obligatoire de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-58 précisant les taux des salaires mensuels minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1^{er} juin 1958.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 1958 :

Coefficient	Salaires
115	25.296,81
123	26.693,53
124	26.868,12
125	27.042,71
128	27.566,48
130	27.915,66
138	29.312,38
140	29.661,56
147	30.883,69
150	31.407,46
158	32.804,18

160	33.153,36
170	34.899,26
180	36.645,16
185	37.518,11
200	40.136,96
212	42.232,06
240	47.120,56
300	57.695,96
320	62.922

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Rectificatif à la Circulaire n° 58-47.

RECTIFICATIF

A la Circulaire n° 58-47, parue au « Journal de Monaco » du 12 mai 1958, rappelant l'obligation qu'ont MM. les Employeurs d'assurer leur personnel contre les risques professionnels auprès des Représentants responsables légaux des Compagnies d'Assurances.

M. Fecchino Roger, 17, Bd de Suisse a été autorisé à représenter la Compagnie d'Assurances « *Le Phénix* » en remplacement de M. Robert Menechal, démissionnaire.

INFORMATIONS DIVERSES

La Procession de la Fête-Dieu.

La solennité de la Fête-Dieu a été marquée en Principauté par la traditionnelle procession du Très Saint Sacrement. Cette procession à laquelle prirent part l'ensemble du clergé monégasque, les différentes confréries religieuses de la ville, les communiantes et communiantes des paroisses, les Guides, les Scouts, et une foule nombreuse de fidèles, emprunta les rues de Monaco-Ville pour se rendre aux reposoirs fleuris qui avaient été aménagés sur son parcours à la Chapelle du Lycée et à la Chapelle de la Miséricorde, et, traversant la place du Palais, pénétra dans la cour d'honneur de l'antique demeure des Grimaldi, puis retourna à la Cathédrale où le Salut fut célébré par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe.

Exposition d'œuvres des frères Bosio à la Chapelle de la Paix.

Le Musée National des Beaux-Arts de Monaco présente depuis quelques jours à la Chapelle de la Paix, ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu du Rocher, aménagée en salle d'exposition sur l'autorisation de S.A.S. le Prince Souverain, une intéressante sélection d'œuvres des frères Bosio.

Placée sous l'égide du Département de l'Intérieur et de l'Éducation Nationale, cette première exposition de la Chapelle de la Paix a été inaugurée par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, et président du Conseil d'administration du Musée National des Beaux-Arts.

Dans une brève allocution, S. Exc. M. Pierre Blanchy rappela le rôle important que joue l'art dans l'éducation, et rendit un hommage respectueux à S.A.S. le Prince Rainier III

qui, en autorisant l'aménagement de la Chapelle de la Paix prouva une fois encore l'intérêt constant qu'il porte au développement de l'art. « Il m'est infiniment agréable, ajouta M. Pierre Blanchy, d'inaugurer ce cycle d'expositions en permettant au public d'admirer, dans un cadre nouveau, les œuvres des frères Bosio qui sont parmi les hommes remarquables auxquels la Principauté s'honore d'avoir donné le jour. »

De Joseph-François Bosio, le « Canova français », qui vécut de 1748 à 1845, on peut admirer un ensemble de sculptures, entre autres des statues représentant l'Impératrice Eugénie, Napoléon, Pauline Bonaparte, Charles X, Louis XVIII, Marie-Louise, Cambacérés, etc... ainsi que quelques toiles, portraits de personnages historiques pour la plupart, et un certain nombre de dessins.

Jean-Baptiste Bosio (1764-1827), peintre et graveur de génie, est représenté dans cette exposition par de fines gravures : « Bal de l'Opéra », « Psyché et l'Amour », « Colin-Maillard », « Les oubliés », « La lanterne magique », « La réception », « Le cache-cache », « La valse », « La main chaude ».

Ces œuvres des frères Bosio seront exposées jusqu'à la fin du mois de juin.

Avant le pèlerinage national à Lourdes.

Dimanche 8 juin, à 17 heures, en présence d'une foule recueillie de fidèles, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de malades, une très belle cérémonie religieuse s'est déroulée sur la place de l'Église Sainte-Dévote. Au cours de la « Messe des malades », célébrée selon le même cérémonial qu'à Lourdes, par l'abbé Jeanjean, curé de la Paroisse Saint-Martin, l'abbé Marcel Borjes, chancelier de l'Évêché et directeur des pèlerinages diocésains, prononça un sermon d'une haute élévation morale.

Après l'office, le clergé, conduit par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco qui portait le Très Saint-Sacrement, parcourut en procession les rangs de l'assistance parmi laquelle avaient pris place M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, et de nombreuses personnalités municipales.

Insertions Légales et Annonces

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'un snack bar dénommé « Snack Bar de la Radio » qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « Radio Monte-Carlo », propriétaire, 16, boulevard Princesse-Charlotte et M. NAUNY, Palais de la Scala, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1958, se termine le 30 juin 1958.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au siège du fonds.

Monaco, le 16 juin 1958.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 février 1958, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Pierre REBEYROL, commerçant, et M^{me} Odette-Alphonsine LE MESNIL, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Villa Estelle », Avenue des Roches, à Rocheville, ont acquis de M. René-Édouard HAAG, commerçant et M^{me} Frédérique MENGES, son épouse, demeurant ensemble n^o 14, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-brasserie, connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n^o 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 28 février 1958, M. Georges Dominique GOGUELAT, commerçant, et M^{me} Hélène ZSCHAETSCH, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, ont vendu à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 8, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de maroquinerie, nouveautés confection, vente des articles de Paris, connu sous le nom de « CRÉATIONS DE PARIS » exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 6, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Comptoir Monégasque de Crédit

Avis de Convocation

Première Insertion

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 28 juin à 10 heures au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes clos de l'exercice 1957;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos de l'exercice 1957;
- 3^o) Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1957. Approbation des comptes et quitus à donner s'il y a lieu aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Questions diverses.

Conformément à l'article 21 des Statuts les actionnaires doivent pour être admis aux Assemblées déposer au Siège social, cinq jours avant soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt dans les Banques, soit des attestations de dépôt de ces dernières.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1958, M. Frédéric NAGEL, commerçant, demeurant à Berlin (Allemagne), West 15, Knesebeckstrasse 61, « Hôtel Plaza », a vendu à la Société Anonyme Monégasque « S.A.T.I.C. » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Passage de l'Ancienne Poterie, un fonds de commerce de restauration, bar de luxe, fonds de chocolaterie et de pâtisserie, salon de thé, fabrication par four électrique, consommation sur place de la pâtisserie, connu sous le nom de « ROXY », exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 18 avril 1958, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Rose SALVETTI, commerçante, demeurant n° 9, rue Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à M. Richard-Jean TORRIN, sans profession, demeurant à Lantosque (A.-M.), un fonds de commerce de bar avec service de plat du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1958, M. Edouard-Léon-Emile BLARINGHEM, commerçant, et M^{me} Eugénie-Théodora-Pauline ALBIN commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, ont vendu à M^{lle} Paulette-Louise MUNCH, sans profession, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), « Eden Résidence », un fonds de commerce de musique, pianos, librairie et industrie de la musique et du livre, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ Entreprises Générales Stella ”

au capital de 50.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 juin 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 novembre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ENTREPRISES GÉNÉRALES STELLA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'entreprise générale de tous travaux de construction.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale et, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 juin 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 juin 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Compagnie Monégasque "SONS & LUMIÈRES"

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 10 juillet 1958, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Approbation des comptes de l'Exercice 1957;
- 2^o) Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible;
- 3^o) Autorisation à accorder, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Société d'Études et de Brevets Industriels

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 juin 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 16 décembre 1957 et 2 avril 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE BREVETS INDUSTRIELS ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'étude, la recherche, la mise au point de procédés de fabrication, ainsi que la fabrication de machines et outillages spéciaux tels que machines comptables etc...

et d'une façon générale toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du Conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou à tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire à tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes les assemblées générales même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par la disposition du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaires de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 juin 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 juin 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

EURASSUR

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 juin 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 20 mars et 16 avril 1958 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « EURASSUR ».

ART. 2.

Le siège social de la société sera fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'assurances et de réassurances en général, en tous genres et sous toutes leurs formes, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, ou de nature à favoriser le développement de la présente société, et l'accomplissement de ses objets sociaux.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de 10.000 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant de l'autorisation des présents statuts, le Conseil est autorisé, dès maintenant, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par la création d'actions émises en représentation d'apports en nature ou contre espèces, de la somme nécessaire pour porter ce capital de dix millions de francs, à cent millions de francs, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un directeur, un administrateur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 juin 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 juin 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 juin 1958.

LE FONDATEUR.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 7 Juillet 1958, à 11 heures, au siège social, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Modification de l'article 3 des Statuts;
- 2°) Décision à prendre pour le regroupement des anciennes actions;
- 3°) Décision à prendre pour porter le capital social en une ou plusieurs fois de Frs 1.000.000. — à Frs 25.000.000. —
- 4°) Comme conséquences de ces deux décisions, modification ces Articles 6 & 7 des Statuts;
- 5°) Modification de l'Article 17 des Statuts;
- 6°) Modification de l'Article 19 des Statuts;
- 7°) Modification de l'Article 21 des Statuts;
- 8°) Modification de l'Article 30 des Statuts;
- 9°) Modification de l'Article 32 des Statuts;
- 10°) Modification de l'Article 33 des Statuts;
- 11°) Modification de l'Article 36 des Statuts;
- 12°) Modification de l'Article 37 des Statuts;
- 13°) Modification de l'Article 39 des Statuts;
- 14°) Modification de l'Article 44 des Statuts;
- 15°) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des présentes modifications.

Les propriétaires d'actions, doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou remettre un certificat de dépôt des titres dans une Caisse Publique ou dans les Banques de la Principauté de Monaco, huit jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Immobilière Italienne ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, à Monte-Carlo, au siège social, n^o 9, avenue de l'Annonciade, le 23 Juillet 1955, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire sur deuxième convocation, ont décidé :

a) de regrouper les 1.000 actions de 100 francs chacune, formant le capital originaire de la société en 100 actions de 1000 francs chacune par échange d'une action nouvelle de 1.000 francs contre 10 actions anciennes de 100 francs;

b) d'augmenter le capital social de 1.900.000 francs pour le porter à 2.000.000 de francs au moyen de l'émission au pair contre espèces de 1.900 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, payables en totalité à la souscription et dont la souscription était réservée aux actionnaires anciens.

c) et de modifier les articles 2, 6, 19, 31, 34 et 46 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 »

« Cette société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur, en Principauté de Monaco, de tous immeubles.

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en Deux mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées en numéraire au moment de la souscription.

« Article 19 »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale ordinaire, pour une année, et indéfiniment rééligibles. »

« Article 31 »

« Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la Loi n^o 408 du vingt Janvier mil-neuf-

cent-quarante-cinq, et exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

« Article 46 »

« L'assemblée générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration ; elle désigne, comme il est dit à l'article 31 un ou deux commissaires aux Comptes, dont, le cas échéant, elle fixe la rémunération.

« Article 34 »

« Il est alloué à ou aux commissaires une rémunération fixée par l'assemblée générale, en conformité du Tarif établi par l'Arrêté Ministériel. »

II. — Les décisions prises par ladite assemblée générale ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 Novembre 1955, publié au Journal de Monaco, du 5 Décembre 1955.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 Mars 1957, le Conseil d'administration de la société susdite, a :

a) déposé au rang des minutes dudit notaire l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 23 Juillet 1955 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité du 28 Novembre 1955;

b) déclaré que les 1.900 actions de 1.000 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital sus-visée, avaient été entièrement souscrites et libérées; auquel acte est demeuré annexé un état certifié par le Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le montant et le nombre des actions par eux souscrites.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 19 Avril 1958, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration par acte du notaire soussigné du 6 Mars 1957, ci-dessus analysé.

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Avril 1958 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 Avril 1958.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités reçus par le notaire soussigné les 6 Mars 1957 et 25 Avril 1958 avec les pièces y annexées, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 11 Juin 1958.

Monaco, le 16 Juin 1958.

Pour extrait

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

(Société anonyme monégasque)

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social n° 6, avenue Saint-Michel, le 17 août 1953, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de modifier l'article 39 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 39 ».

« L'année sociale commence le premier janvier « et finit le trente-et-un décembre de chaque année. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 26 novembre 1953, publié au « Journal de Monaco », du 7 décembre 1953.

III. — Aux termes d'une délibération, prise à Monte-Carlo, au siège social, le 3 juin 1957, les actionnaires de ladite société, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social qui est actuellement de Trois Millions Six Cent Mille Francs d'une somme de Sept Millions Deux Cent Mille Francs pour le porter ainsi au montant de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, par la création de Sept Mille Deux Cents Actions nouvelles de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, par prélèvement de leur montant sur le fonds de réserve extraordinaire et incorporation directe de ladite somme au capital social.

Lesquelles actions attribuées, à titre gratuit, aux actionnaires anciens à raison de deux actions nouvelles pour chaque action ancienne détenue, le tout avec jouissance du premier janvier mil-neuf-cent-cinquante-sept.

b) de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 ».

« Le capital social est actuellement fixé à DIX « MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS,

« divisé en dix mille huit cents actions de mille francs « chacune de valeur nominale.

« Sur ces dix mille huit cents actions, trois mille « quatre cents actions ont été attribuées comme il « est dit ci-dessus, à l'apporteur et les sept mille « quatre cents actions de surplus ont été émises en « numéraire et libérées en totalité. »

IV. — Les résolutions prises par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 30 juillet 1957.

V. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales précitées des 17 août 1953 et 3 juin 1957 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 22 avril 1958 en même temps que les pièces annexes.

VI. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 22 avril 1958, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 11 juin 1958.

Monaco, le 16 juin 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

COLEX

16, rue Caroline - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COLEX » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : 16, rue Caroline à Monaco, le jeudi 3 juillet 1958 à onze heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes clos les 31 décembre 1956 et 31 décembre 1957; quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMAGES & SON

Société anonyme au capital de 1.256.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 8 juillet 1958, à 15 heures, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1957.
- 2^o) Approbation du bilan et des comptes de l'Exercice 1957; affectation des résultats;
- 3^o) Quitus au Conseil d'Administration;
- 4^o) Nomination d'Administrateurs;
- 5^o) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, 5 jours au moins avant l'Assemblée;
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, 5 jours au moins avant l'Assemblée desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

IMAGES & SON

Société anonyme au capital de 1.256.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire, le mardi 8 juillet 1958, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le même jour au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 12 et 21 des Statuts;

Pour assister à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, 5 jours au moins avant l'Assemblée;
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt — 5 jours au moins avant l'Assemblée — desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises

Société Anonyme au capital de 63.000.000 de francs
Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires se réuniront en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 8 juillet 1958, à 11 heures, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1957;
- 2^o) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1957; affectation des résultats;
- 3^o) Quitus au Conseil d'Administration;
- 4^o) Nomination d'Administrateurs;
- 5^o) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises

Société Anonyme au capital de 63.000.000 de francs
Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 8 juillet 1958, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le même jour, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 12 et 21 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

“ S. I. T. E. C. ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dénommée « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « S.I.T.E.C. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le jeudi 10 juillet 1958 à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1956-57.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice, approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- 3°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Désignation des commissaires aux comptes pour les exercices 1958-59-60;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ Établissements Gilbert ”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 8, boulevard des Moulins, le 28 février 1958 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet :

1°) l'exploitation d'un salon de coiffure avec vente de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

2°) l'exploitation d'un salon de beauté avec vente de parfumerie et articles de bijouterie se rapportant

à la parfumerie sis à Monte-Carlo, angle boulevard des Moulins où il porte le numéro six et angle avenue de la Madone où il porte le numéro I.

3°) l'exploitation d'un commerce de maroquinerie, nouveautés, confection, vente des articles de Paris, sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 28 février 1958.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 juin 1958.

Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1958 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1958.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de francs 1.750.000

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, pour le lundi 30 juin 1958, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1956;
- 2°) Rapport des Commissaires des Comptes;
- 3°) Approbation du Bilan et des comptes : quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour Convocation,

Le Conseil d'Administration,

International Cold Forging Corporation

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Siège social : Le Vulcain, Fontvieille - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 7 juillet, 1958 à 11 heures, au siège social de la Société, Le Vulcain Fontvieille, Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1957; quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Ratification de nominations d'administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; approbation de celles traitées en 1956/1957 suivant compte rendu;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CARTIER », au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le samedi 5 juillet 1958 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1957;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1957; Affectation des Résultats; Quitus aux administrateurs;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

D. I. F. A. N. S.A.M.

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : Immeuble « Le Vulcain »

Plage de Fontvieille - MONACO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « D.I.F.A.N. » au capital de 25.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 4 juillet 1958, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice social de douze mois clos le 31 décembre 1957;
- Emploi du solde du compte de Pertes et Profits;
- Rémunération des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Messieurs les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres au siège social, le 26 juin 1958 au plus tard.

Le Conseil d'Administration,

Le Relais du Château de Madrid

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs
Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dénommée « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social, avenue des Spélugues, pour le lundi 30 juin 1958 à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1957;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes du même Exercice;
- 3°) Approbation s'il y a lieu, du Bilan et du compte de Profits et Pertes dudit exercice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« La Foncière Monégasque »

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : 27, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) au siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le lundi 30 juin 1958 à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1957;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes du même Exercice;
- 3°) Approbation s'il y a lieu, du Bilan et du compte de Profits et Pertes dudit Exercice;

- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 4, rue Honoré Langlé - MONACO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque d'Alimentation générale, dite « S.A.M. », au capital de 5.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 2 juillet 1958, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1957;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1957; Affectation des Résultats; Quitus aux administrateurs;
- 4°) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 14 février 1958, M. Horace Sidney HAWKINS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a vendu

à M. Peter Hubert WRIGHT, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Source, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches et de consommation courante, pain frais de régime, pâtisseries et spécialités anglaises et italiennes, fabrication et vente de glaces, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

**AVIS DE
GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} Avril 1958, M^{me} GAZIELLO Armande née MAILLARD, a donné en Gérance Libre pour une année à dater du 15 avril mil neuf cent cinquante huit, à Madame Esther ZYMANSKY née FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 10 Boulevard d'Italie, le fonds de commerce de « ATELIER DE COUTURE AVEC ACHAT VENTE ET TRANSFORMATION DE FOURRURES — PELLETERIES ET CUIRS dénommé OPERA COUTURE » sis à Monte-Carlo au 22 du Boulevard des Moulins.

Un cautionnement de Cinquante mille Francs a été prévu.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence RIVIERA OFFICE, 23, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 16 juin 1958.

Deuxième Insertion

La gérance libre de la papeterie Selecta, 22, boulevard d'Italie, consentie par acte sous seings privés le 31 mai 1957 par M^{me} Simone VREZIL et M. Camille BARBARA (Société en nom collectif Foncière Commerciale Monégasque) à M^{me} JAUFFRET Suzanne à pris fin le 31 mai 1958.

Oppositions s'il y a lieu chez M^{me} Vrezil, Le Ténao, Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 mars 1958, Madame Suzanne Baudoin, coiffeuse épouse de Monsieur Marius Louis ARNULF, employé à la S.B.M. demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Saige, a vendu à Monsieur Paul OLIVIER, coiffeur, et Madame Henriette Marie MACCARIO, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, Boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de coiffure, dames et Messieurs, soins de beauté, vente d'articles de Parfumerie et produits de beauté, connu sous le nom de « OLIVIER COIFFURE » sis à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 24 décembre 1957 et 17 février 1958, Monsieur Georges Achille LEMAIRE, commerçant, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi — Monsieur Raymond Henri Albert LEMAIRE, gérant de cinéma, demeurant à Nice, 2, rue Pierre Sola — et Monsieur René Georges LEMAIRE, garagiste, demeurant à Nice, Route Forestière, numéro 11, ont conjointement vendu à Monsieur Etienne Henri Auguste GAVEAU, Directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 20, Avenue de la Costa, un fonds de commerce de teinturier, dégraisseur, sis à Monaco, 24, rue Grimaldi, (blanchisserie-salon-lavoir).

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
